

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS2784

présenté par

M. Esquenet-Goxes, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, Mme Bergantz, Mme Josso, Mme Maud Petit,
M. Leclercq et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 731-35 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa n'est pas applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui perçoivent l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° L'article L. 731-35-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont exonérés de la cotisation prévue au présent article lorsqu'ils perçoivent l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. » ;

3° L'article L. 752-16 est complété par 3° ainsi rédigé :

« 3° Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont exonérés des cotisations prévues aux 1° et 2° du présent article lorsqu'ils perçoivent l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs, prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin à une situation soumettant à des cotisations forfaitaires les chefs d'exploitation agricole ou d'entreprise agricole bénéficiaires du RSA. Il les soustrait ainsi au paiement des cotisations accidents du travail, invalidité des conjoints collaborateurs et de la cotisation forfaitaire due au titre des indemnités journalières maladie.

Face à la situation de détresse de nombreux agriculteurs, cet amendement vise à permettre à ceux en situation de grande précarité d'être soulagés du paiement de cotisations qui viennent renforcer les difficultés financières dans lesquels ceux-ci peuvent se trouver. Il serait ainsi mis fin à une situation juridique instable où nombre d'agriculteurs se voient réclamés par la mutualité sociale agricole des cotisations sociales forfaitaires qu'ils ne sont pas en mesure de payer.